

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF -

2ème session

Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.2/3

13 février 1980

Original : ANGLAIS

ADOPTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE PREVOYANCE

Note de l'Administrateur

1. À sa deuxième session, l'Assemblée a adopté le Statut du personnel du Fonds dont le paragraphe b) de l'article 23 est libellé comme suit :

"L'Administrateur établit et gère un fonds de prévoyance auquel contribuent à la fois le Fonds et les membres du personnel conformément aux modalités et conditions que pourrait approuver le Comité exécutif."

2. L'Assemblée a d'autre part décidé, à la même session, que les modalités du Fonds de prévoyance de l'IOPC devraient s'inspirer des principes adoptés par les organisations s'occupant de produits de base ayant leur siège à Londres, qui sont mentionnées aux paragraphes 8 à 12 du document FUND.A.2/5/1.

3. Les modalités et conditions du Fonds de prévoyance sont énoncées à la disposition VIII/5 du Règlement du personnel du Fonds (annexe I du document FUND A.3/6). Pour que les représentants puissent s'y reporter rapidement, on a reproduit en annexe le texte de cette disposition. Les modalités et conditions se fondent sur les dispositions qui sont appliquées par les organisations s'occupant de produits de base.

4. Le Comité exécutif est invité à examiner aux fins d'adoption les modalités et conditions du Fonds de prévoyance de l'IOPC telles qu'elles figurent à la disposition VIII/5 du Règlement du personnel.

ANNEXE

DISPOSITION VIII.5 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Fonds de prévoyance

- a) Un Fonds de prévoyance est établi et prend effet à compter du 1er janvier 1979.
- b) Les fonctionnaires visés à l'alinéa h) ci-dessous participent au Fonds de prévoyance, lequel est constitué par :
 - i) une cotisation de 7 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension à verser par le fonctionnaire dès son entrée en service auprès du Fonds;
 - ii) une cotisation de 14 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension du fonctionnaire à verser par le Fonds à compter de la date d'entrée en service du fonctionnaire auprès du Fonds;
 - iii) l'intérêt perçu sur le placement des cotisations ci-dessus.
- c) Le versement des cotisations au Fonds de prévoyance est effectué mensuellement.
- d) L'Administrateur est responsable de la gestion et du contrôle du Fonds de prévoyance ainsi que des placements.
- e) Au moment de la cessation de service, la part du fonctionnaire au Fonds de prévoyance est versée à ce dernier, à la discrétion de l'Administrateur, ou à la personne indiquée comme bénéficiaire en cas de décès. Toutefois, un fonctionnaire au contrat duquel il est mis fin avant ou à la fin d'une période de stage reçoit seulement le montant qu'il a lui-même versé au Fonds, majoré de l'intérêt perçu, à moins que, de l'avis de l'Administrateur, la cessation de service est due à des raisons de santé; la cotisation de 14 p. 100 versée par le Fonds ainsi que l'intérêt perçu sur ce montant reviennent au Fonds. La date finale utilisée pour le calcul du montant de la part du fonctionnaire au Fonds de prévoyance est fixée en application de la disposition VI.7.
- g) La vérification des comptes du Fonds de prévoyance a lieu en même temps que la vérification annuelle des comptes du Fonds.

h) Aux fins de la présente disposition, le terme "fonctionnaire" désigne une personne titulaire d'un contrat de durée déterminée qui est employée à temps complet par le Fonds pour une période dépassant six mois. Les contrats établis par l'OMCI pour les personnes qui ont été au service du Fonds à temps complet sont considérés, à cette fin, comme des contrats établis par le Fonds.

i) La part du fonctionnaire au Fonds de prévoyance est constituée par les cotisations visées aux sous-alinéa i) et ii) de l'alinéa b) ci-dessus, majorée de l'intérêt perçu et diminuée d'une partie des dépenses administratives et frais bancaires encourus par le Fonds de prévoyance.
